

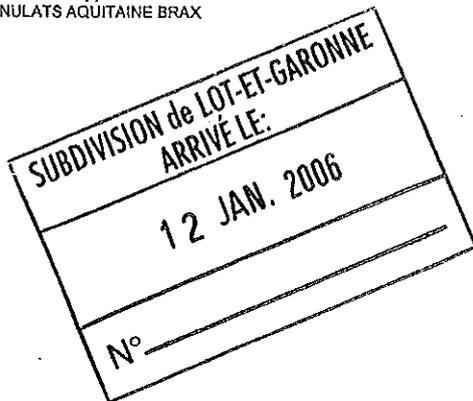


Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'environnement et du développement rural  
Réfer : RCSUCCES SAS GRANULATS AQUITAINE BRAX



Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, Titre 1<sup>er</sup> du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76.663 susvisée,

Vu le décret n° 53.577 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 2001-899 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 supprimant l'obligation de certifier conforme les documents administratifs,

Vu l'arrêté d'autorisation n° 92-2514 délivré le 15 septembre 1992 à la SOCIETE D'EXTRACTION DE MATERIAUX (SOEM) pour l'exploitation d'une station de traitement de matériaux sise au lieu dit "Garry" sur le territoire de la commune de Brax,

Vu le courrier du 8 juillet 2005 de la SAS LES GRANULATS D'AQUITAINE déclarant avoir repris les activités précédemment exercées par la SOCIETE D'EXTRACTION DE MATERIAUX (SOEM) sur le territoire de la commune de Brax,

**DONNE RECEPISSE :**

à la SAS LES GRANULATS D'AQUITAINE au terme de laquelle celle-ci déclare avoir repris les activités précédemment exercées par la SOCIETE D'EXTRACTION DE MATERIAUX (SOEM) au lieu dit « Garry » sur le territoire de la commune de Brax.

**LUI RAPPELLE**

Les dispositions ci-après prévues par la loi et le décret susvisés :

- toute extension, tout transfert sur un autre emplacement ou toute modification apportée par l'exploitant à une installation classée, dans son mode d'exploitation ou dans son voisinage, doit faire l'objet du dépôt d'un nouveau dossier.
- tout accident ou tout incident survenu du fait du fonctionnement de l'établissement, de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 (c'est-à-dire : la commodité du voisinage, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, l'agriculture, la protection de l'environnement ou la conservation des sites et des monuments), doit être déclaré sans délai à l'inspection des installations classées.
- le changement d'exploitant d'une installation classée doit être déclaré au préfet, par le nouvel exploitant, dans le mois qui suit la prise en charge de l'installation.
- en cas de cessation d'activité, l'exploitant devra remettre le site sur lequel elle s'exerçait dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

Agen, le 11 janvier 2006

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Laurent BERNARD